



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte

Question orale n° 1567

Texte de la question

M. Jean Pontier attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le nombre de médecins en Drôme-Ardèche, inscrits dans le cycle de formation médicale post-universitaire, qui s'interrogent sur la validité de la télétransmission des feuilles de soins par cartes Sesam Vitale 1 et 2 sans l'active présence de leurs patients. Ces praticiens se fondent, en effet, sur le code de déontologie médicale, comme sur l'article 378 du code pénal, pour contester une telle pratique, pourtant définie par les articles L. 161-29, L. 161-31 et R. 161-34 du code de la sécurité sociale. S'il n'appartient pas à la CNIL de remettre en cause le cadre juridique défini, la commission reste attachée à la garantie de la confidentialité des informations télétransmises aux caisses. Outre le chiffrement des informations dès qu'il est envisagé de recourir à des réseaux de télécommunication pour assurer la transmission d'informations médicales nominatives, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire valider par le patient lui-même, à l'instar des transactions financières, après contrôle par l'utilisateur, des codes afférents aux actes et des sommes allouées à ces actes. Il aimerait qu'il lui indique si cette proposition est susceptible d'être retenue par le Gouvernement.

Texte de la réponse

CONTRÔLE DES INFORMATIONS MÉDICALES TRANSMISES PAR CARTE SESAM VITALE

M. le président. M. Jean Pontier a présenté une question, n° 1567, ainsi rédigée :

« M. Jean Pontier attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le nombre de médecins en Drôme-Ardèche, inscrits dans le cycle de formation médicale post-universitaire, qui s'interrogent sur la validité de la télétransmission des feuilles de soins par cartes SESAM Vitale 1 et 2 sans l'active présence de leurs patients. Ces praticiens se fondent, en effet, sur le code de déontologie médicale, comme sur l'article 378 du code pénal, pour contester une telle pratique, pourtant définie par les articles L. 161-29, L. 161-31 et R. 161-34 du code de la sécurité sociale. S'il n'appartient pas à la CNIL de remettre en cause le cadre juridique défini, la commission reste attachée à la garantie de la confidentialité des informations télétransmises aux caisses. Outre le chiffrement des informations dès qu'il est envisagé de recourir à des réseaux de télécommunication pour assurer la transmission d'informations médicales nominatives, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire valider par le patient lui-même, à l'instar des transactions financières, après contrôle par l'utilisateur, des codes afférents aux actes et des sommes allouées à ces actes. Il aimerait qu'il lui indique si cette proposition est susceptible d'être retenue par le Gouvernement. »

La parole est à M. Jean Pontier, pour exposer sa question.

M. Jean Pontier. Madame la secrétaire d'Etat aux personnes âgées, bon nombre de médecins en Drôme -

Ardèche, inscrits dans le cycle de formation médicale post-universitaire, s'interrogent sur la validité de la télétransmission des feuilles de soins par cartes SESAM Vitale 1 et 2 sans l'active présence de leurs patients.

Ces praticiens se fondent sur le code de déontologie médicale, comme sur l'article 378 du code pénal, pour contester cette pratique, pourtant définie par les articles L. 161-29, L. 161-31, et R. 161-34 du code de la sécurité sociale.

S'il n'appartient pas à la CNIL de remettre en cause le cadre juridique défini, la commission reste attachée à la garantie de la confidentialité des informations télétransmises aux caisses.

Outre le chiffrement des informations, dès qu'il est envisagé de recourir à des réseaux de télécommunication pour assurer la transmission d'informations médicales nomatives, ne serait-il pas possible de faire valider ces informations par le patient lui-même, à l'instar de ce qui se pratique pour les transactions financières, après contrôle par l'utilisateur des codes afférents aux actes et des sommes allouées à ces actes ? Pouvez-vous m'indiquer si cette proposition est susceptible d'être retenue par le Gouvernement ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.

Mme Paulette Guinchard-Kunstler, *secrétaire d'Etat aux personnes âgées*. Monsieur le député, il convient d'abord de rappeler qu'une feuille de soins électronique est toujours réalisée devant le patient qui doit obligatoirement présenter sa carte Vitale au professionnel de santé afin que celui-ci puisse certifier la transaction par sa carte de professionnel de santé, dite carte CPS. La seule exception se rapporte aux laboratoires de biologie qui ne voient pas les malades si les prélèvements sont faits ailleurs qu'au laboratoire. Il ne peut donc pas y avoir de télétransmission hors la présence des patients eux-mêmes. Aujourd'hui, seuls les codes des médicaments et ceux des actes de biologie sont transmis, notamment par voie électronique, que le professionnel utilise SESAM Vitale ou la norme IRIS B2. Ces codes ne sont pas transmis en clair dans le cas de SESAM Vitale, puisqu'ils sont brouillés par un logiciel qui se trouve dans le lecteur des cartes Vitale et des cartes de professionnels de santé CPS, et décryptés uniquement à leur arrivée dans les caisses.

La CNIL a donné son accord sur cette procédure qui va être considérablement améliorée avec la nouvelle carte CPS, dite *2 bis*, en diffusion depuis le 26 novembre, puisque cette dernière permettra un véritable cryptage. Le codage des pathologies n'a pas pu être mis en oeuvre.

Ces procédures sont de nature à garantir le meilleur niveau de protection des données sensibles, et ce en accord avec la CNIL.

Enfin, votre suggestion tendant à instaurer une procédure de validation par le patient des codes afférents aux actes et aux sommes allouées à ces actes ne peut être retenue : il serait, dans la pratique, difficile de faire valider, par exemple, presque 1 000 codes d'actes de biologie et des milliers de codes CIP pour les médicaments.

Données clés

Auteur : [M. Jean Pontier](#)

Circonscription : Ardèche (2^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1567

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6833

Réponse publiée le : 5 décembre 2001, page 8832

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 3 décembre 2001